



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 3 décembre 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance  
rendue le : 3 décembre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

**PUBLIC**

**CORRIGENDUM A L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE  
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN DRAGAN ČURČIĆ (P 09324)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Čurčić » rendue à titre public par la Chambre le 19 novembre 2009 (« Ordonnance »), par laquelle la Chambre a admis la Pièce P 09324,

**VU** la « *Notice of Bruno Stojić regarding erroneous admission of Document P 09324* » déposée à titre public le 23 novembre 2009, dans laquelle les conseils de la Défense Stojić (« Défense Stojić »), rappellent le dépôt d'une précédente notice en date du 27 octobre 2009<sup>1</sup> ayant pour objet le retrait de la demande d'admission de la Pièce P 09324,

**ATTENDU** que la Chambre constate qu'une erreur s'est effectivement glissée dans le premier « **VU** »<sup>2</sup>, ainsi que dans le premier « **ATTENDU** »<sup>3</sup> de la page 2 de l'Ordonnance et dans son annexe jointe ; qu'en effet par la Notice du 27 octobre 2009, la Défense Stojić avait retiré de sa demande d'admission la pièce P 09324 ; qu'elle ne demandait en conséquence que l'admission de trois et non quatre éléments de preuve,

**ATTENDU** que la Chambre considère que la pièce P 09324 n'aurait donc pas dû être analysée et admise par la Chambre et décide qu'il convient de corriger le premier « **VU** » et le premier « **ATTENDU** » de la page 2 de l'Ordonnance comme suit :

« **VU** la demande d'admission de [...] 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)<sup>1</sup>, [...] »

<sup>1</sup> « Notification de Bruno Stojić aux fins de retirer la demande d'admission du document P 09324 », public, 27 octobre 2009 (« Notice du 27 octobre 2009 »).

<sup>2</sup> « **VU** la demande d'admission de 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)<sup>2</sup>, la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)<sup>2</sup>, la demande d'admission de 7 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)<sup>2</sup> et la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)<sup>2</sup>, toutes les quatre relatives au témoignage de Dragan Čurčić (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu les 12 et 13 octobre 2009 au titre de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), » ; Voir également l'annexe à l'Ordonnance mentionnant la pièce P 09324 comme étant admise par la Chambre.

<sup>3</sup> « **ATTENDU** que la Chambre constate que « l'Objection de la Défense Stojić » n'est pas une objection mais est une notification de la Défense Stojić au sujet de la pièce 4 D00618 qui serait plus précise que la pièce P 09324, également demandée en admission par la Défense Stojić, ».

« **ATTENDU** que la Chambre constate que « l'Objection de la Défense Stojić » n'est pas une objection mais est une notification de la Défense Stojić au sujet de la pièce 4 D00618 qui serait plus précise que la pièce P 09324, »

**ATTENDU** qu'il convient également de retirer la pièce P 09324 de l'annexe jointe à l'Ordonnance,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve, »

**ORDONNE** que le premier « VU » et le premier « ATTENDU » de la page 2 de l'Ordonnance soit libellé comme suit :

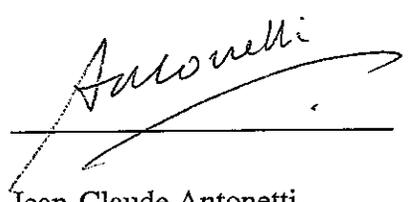
« **VU** la demande d'admission de 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)<sup>1</sup>, la demande d'admission de 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)<sup>1</sup>, la demande d'admission de 7 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)<sup>1</sup> et la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)<sup>1</sup>, toutes les quatre relatives au témoignage de Dragan Čurčić (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu les 12 et 13 octobre 2009 au titre de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), »

« **ATTENDU** que la Chambre constate que « l'Objection de la Défense Stojić » n'est pas une objection mais est une notification de la Défense Stojić au sujet de la pièce 4 D00618 qui serait plus précise que la pièce P 09324, »,

**ET,**

**ORDONNE** le retrait de la pièce P 09324 de l'annexe jointe à l'Ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 3 décembre 2009,  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]